



Procès-Verbal du conseil municipal de Gravières 24 mai – 09h15.

Le 24 mai 2024 à 9h15, le conseil municipal de la commune de Gravières convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Monique Doladille, Maire.

Présents :
Sylvie Devès
Monique Doladille
Julie Glotz
Damien Lentier
Fabien Pellet
Jean Pellet
Eric Pradier
Marie-José Roux
Philippe Troï

Absents excusés :

Procurations :

Secrétaire de Séance : Marie-José Roux

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Décision Modificative budgétaire
- Adhésion au service MDE (maîtrise de la demande d'énergie et conseil en énergie partagés) du SDE07 via la CDC du pays des Vans en Cévennes
- Propositions d'amendements suite aux modifications des statuts du PNR des Monts d'Ardèche
- Frais de déplacement des Agents
- Création poste Adjoint Technique
- Création emploi temporaire
- Subventions aux associations
- Création poste Adjoint Administratif 2^{ème} classe pour avancement de grade
- Bail rural – échelonnement de paiement
- Acquisition parcelles B456 et B1087
- Acquisition parcelle AB 656
- Acquisition parcelle A 1160

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2024.

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°1 : Décision Modificative budgétaire

Madame le Maire expose la nécessité d'une décision modificative du budget concernant des opérations d'ordres.

Elle propose de positionner la somme de 3017.53 € en dépense au chapitre 42, article 6811 (dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et la positionner en recette au chapitre 42, article 7815, (reprise sur provision pour risque) la somme de 3017.53 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°2 : Adhésion au service MDE (maîtrise de la demande d'énergie et conseil en énergie partagés) du SDE07 via la CDC du pays des Vans en Cévennes

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération D 2024_2_11 prise par le conseil communautaire réuni le 26-02-2024 et du courrier de M le Président de la communauté de communes expliquant le principe de son adhésion au service MDE.

Après quoi, madame le Maire expose l'intérêt qu'il y aurait à ce que la commune bénéficie de ce service, qui consiste en :

- Un appui technique à la gestion des installations et en particulier pour la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- Une Assistance et conseils pour la gestion des consommations,
- Une Assistance pour les projets d'investissement en matière énergétique, (photovoltaïque, chaufferies-bois...),
- La gestion des certificats d'économie d'énergie, en vue d'être reversé par le SDE sous forme de subventions aux communes,

S'agissant du financement de ce service, il s'élève à 0,80 euros par habitant. Le comité syndical du SDE 07 peut faire évoluer ce montant au moment du vote de son budget primitif. Ce montant sera réglé par la Communauté de communes auprès du SDE.

Elle indique également que cette adhésion vaut pour une durée minimale de 6 ans et qu'elle se fera via l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°3 : Propositions d'amendements suite aux modifications des statuts du PNR des Monts d'Ardèche

Mme Le Maire explique que lors du Comité Syndical du Syndicat Mixte du PNR des Monts d'Ardèche du 28 mars 2024, un projet de modification des statuts a été présenté dans le but d'adopter des principes communs à tous les Parcs Naturels Régionaux d'Auvergne Rhône-Alpes et de répondre aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.

Conformément à la procédure de modification statutaire actuelle, les collectivités membres doivent émettre un avis sur cette proposition dans un délai de 3 mois, soit avant le 6 juillet 2024. Sans réponse à cette date, leur avis sera réputé favorable.

La modification statutaire porte notamment sur les articles 9, 13-4 et 13-5 des statuts actuels.

Considérant que les statuts d'un syndicat mixte ouvert comme le SM PNR des Monts d'Ardèche, constitue à la fois le socle du projet qu'il porte et le ciment de la cohésion du

territoire qu'il représente, et que toute modification de ce document de base ne peut se faire sans, a minima, l'avis des collectivités membres ;

Considérant que la réduction du nombre de sièges affaiblira la diversité représentative des assemblées régionale, départementale au sein du syndicat mixte ;

Considérant que la réduction du nombre de sièges des élus peut en effet être un facteur d'amélioration de la présence des élus ;

Considérant que le nombre de pouvoir dont peuvent disposer les membres du comité syndical ou du bureau constitue inversement un facteur d'absentéisme tant pour le décompte du quorum que pour celui de la majorité nécessaire aux décisions du syndicat ;

Plusieurs délégués au comité syndical, après analyse des différentes modifications proposées et devant l'inquiétude qui s'est manifestée lors du comité syndical du 28 mars dernier, ont formulé des amendements pour corriger la proposition de modification des statuts adressée pour avis aux communes, dans le sens d'une meilleure expression de la démocratie et de la diversité du territoire.

Ces délégués, signataires de la présente proposition, demandent donc aux conseils municipaux des communes membres de délibérer afin d'une part d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification des statuts tel que présenté, et d'autre part de solliciter la prise en compte lors du prochain comité syndical du syndicat mixte d'un ou plusieurs des amendements suivants :

Amendement N°1 - Article 9 – Modification des statuts

Cet amendement vise à rétablir les 2eme et 3eme alinéas, supprimés dans le projet de modification (...)

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 18 relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification.

Les membres de droit devront se prononcer pour avis simple dans les trois mois de leur saisine, passé ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable à la proposition de modification.

Amendement N°2 - Article 10.1 : Composition du Comité Syndical

Cet amendement vise à garantir une pluralité d'expression au sein de l'assemblée syndicale, et à respecter la représentativité des assemblées élues au suffrage universel direct, en ajoutant la phrase suivante au 3eme alinéa : (...)
Lorsqu'une collectivité bénéficie de plusieurs sièges au comité syndical ou au bureau, ces délégués sont désignés en tenant compte de la pluralité de la représentation au sein de cette même collectivité.

Amendement N°3 - Article 13.4 - Quorum

Cet amendement vise à rétablir la rédaction du 1er alinéa et à supprimer la modification proposée.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des membres de droit présents ou représentés.

~~Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des voix des membres de droit présents ou représentés.~~

Amendement N°4 - Article 13.5 – Pouvoir

Cet amendement vise à modifier le 3ème alinéa en complément de la modification proposée en 4ème alinéa (...)

Un membre peut être porteur d'un pouvoir écrit maximum. Les pouvoirs attribués portent sur le nombre de voix du délégué qui transmet son pouvoir.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°4 : Frais de déplacement des Agents

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame le maire propose à l'assemblée que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Elle rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code général de la fonction publique, le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport, le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023, l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
les agents contractuels,
les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ; (Les agents sont autorisés à partir la veille pour les formations à plus de 2 heures de route)
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*) , les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel une fois par an.

Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire (ou Président) ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Ou

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'écu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Gravières pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°5 : Création poste Adjoint Technique (annule et remplace la délibération du 29.09.2022)

Madame le Maire rappelle la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Elle précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et le besoin de la collectivité de créer un emploi à temps non complet de 24 heures hebdomadaire, en qualité d'adjoint technique afin d'assurer diverses tâches techniques.

Le Maire propose au conseil municipal :

- La création, à compter du 12 octobre 2022, d'un emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 heures.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des espaces verts, entretien des bâtiments communaux, travaux de voirie, travaux en régie. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être renouvelé, par reconduction tacite expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°6 : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement d'activité article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au conseil municipal, la nécessité de recruter un agent pour la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire et pendant la garderie. Elle propose de créer à compter du 29/05/2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 15 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel de 2 mois.

Madame le maire demande donc au Conseil Municipal l'autorisation de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire et pendant la garderie et précise que la rémunération sera fixée au SMIC.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°7 : Attribution de subvention aux associations

Madame le Maire rappelle que, par délibération lors du vote du budget primitif 2024 le 8 avril 2024, des subventions communales aux associations ont été votées. L'attribution ainsi que les montants doivent être décidés.

Elle précise également que les associations de la commune bénéficient du prêt des salles communales ainsi que la possibilité de photocopies d'affiches, d'invitations..., à titre gracieux.

Elle propose de subventionner les associations suivantes :

ACCA
Association des Parents de l'Ecole de Gravières
Association Les Avols
Notre Dame de Lourdes
Patrimoine Graviérois
Rétro Moto Gaz
UNRPA
ADMR
Amicale des Forestiers Sapeurs de L'Ardèche
Fréquence7
Vivre chez Soi

pour un montant de 150 euros sous réserve que lesdites associations fournissent bilan et compte-rendu d'assemblée générale pour la période 2023 / 2024.

Les Restos du Coeur pour un montant de 500 euros en deux bons d'achats valables dans les commerces de Les Vans.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité.

***nb** : Monsieur Lentier Damien ne prend pas part au vote concernant l'association des Avols
Mesdames Sylvie Devès, Roux Marie-Josée et Monsieur Pellet Jean ne prennent pas part au vote concernant Patrimoine Graviérois*

*Monsieur Troï Philippe ne prend pas part au vote concernant "Rétro Moto Gaz"
Mesdames Devès sylvie, Roux Marie-Josée et Monsieur Troï Philippe ne prennent pas part au vote concernant "UNRPA"*

Madame Roux Marie-Josée ne prend pas part au vote concernant "Vivre chez Soi".

Délibération N°8 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite à avancement de grade

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ou de l'établissement.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour une durée hebdomadaire de 8h30, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut du présent emploi.

Elle rappelle la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret n°2006-16914 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C de la fonction publique territoriale, le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°9 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite à avancement de grade

Madame le Maire rappelle le bail rural conclu entre la commune et Monsieur Nicolas Ginier concernant les parcelles AB 17, AB 19, AB 20, AB 21 AB 22 et AB 23 pour une surface totale de 1ha32a et 29 ca pour un montant annuel de 300 euros.

Pour des oublis matériels, les titres correspondants aux années 2020, 2021, 2022 et 2023 n'ont pas été émis, pour une somme totale de 1200 €.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'émettre ces titres de paiement de la façon suivante :

- un titre pour la somme de 300 euros en juin 2024 correspondant au paiement de l'année 2020
- un titre pour la somme de 300 euros en septembre 2024 correspondant au paiement de l'année 2021
- un titre pour la somme de 300 euros en décembre 2024 correspondant au paiement de l'année 2022
- un titre pour la somme de 300 euros en mars 2025 correspondant au paiement de l'année 2023.

Le paiement pour l'année 2024 intervenant au mois d'octobre 2024, comme prévu sur le bail.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°10 : Acquisition parcelles B456 et B1087

Vote reporté à une date ultérieure.

Délibération N°11 : Acquisition parcelle AB 656

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans la continuité des aménagements pouvant être réalisés et en particulier celui de la halle et du local technique, la commune a engagé des négociations pour se porter acquéreur d'une parcelle de terrain cadastrée AB 0656 et d'une contenance de 745 m².

Après demande à la propriétaire madame Eugénie Terrier et ayant obtenu son accord écrit, il a été convenu d'acquérir ladite parcelle au prix de 0.50 € par mètre carré, soit 372.50 euros, les frais inhérents à cette cession étant à la charge de la commune.

Elle rappelle le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité, le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions amiables, la délibération DE 2021-33 du 9 juillet 2021 concernant la désignation d'un représentant pour la signature d'acte en la forme administrative.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération N°12 : Acquisition parcelle A 1160

Vote reporté à une date ultérieure.

Questions diverses :

Informations du Maire pour l'organisation du bureau de vote des élections législatives du 30 juin 2024.

Fin de la séance : 12 h 00

Le Maire
Monique DOLADILLE



Le secrétaire de séance
Marie-José ROUX

